

N° 21028112

M. X...
c/ commune de Lyon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2021, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 23 mars 2020 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 28 novembre 2019 par la commune de Lyon (Rhône).

Il soutient ne pas être redevable de la majoration dès lors qu'il n'a jamais eu notification de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2022, la commune de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de la majoration mise à la charge de M. X... par l'ANTAI.

Par courriers du 9 décembre 2024, les parties ont été informées de ce qu'en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, faute que soient entrées en vigueur les dispositions de l'arrêté 2019RP35779 du 19 avril 2019 et de ses annexes (réglementant le stationnement payant sur voirie et fixant notamment la liste des voies concernées ainsi que leur zonage tarifaire), dès lors que pour l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du CGCT, cet acte ainsi que les annexes auxquelles il renvoie n'ont pas été intégralement affichés ou publiés mais ont simplement donné lieu à la publication d'un bref abstract dans le bulletin municipal officiel (la circonstance que le registre des arrêtés du maire, dans lequel cette réglementation est intégralement conservée, soit, ainsi qu'il est indiqué sur ledit BMO, consultable, sur demande, en mairie, ne permettant pas de pallier l'insuffisance de cette mesure de publicité).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...) ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que tant les délibérations du conseil municipal fixant le tarif des droits de stationnement que les arrêtés réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. Il résulte de l’instruction que, par délibération n°2017/3368 du 23 octobre 2017, entrée en vigueur à compter de son affichage le 31 octobre 2017, le conseil municipal de Lyon a institué le principe de deux zones tarifaires de stationnement payant (dites Tempo et Presto) et défini pour chacune d’entre elles les grilles tarifaires de cette redevance, ainsi que le montant du forfait de post-stationnement dû en cas d’absence ou insuffisance de paiement immédiat. Cette délibération est demeurée en vigueur jusqu’à son abrogation par la délibération D24-0434 du 30 mai 2024.

5. Il résulte par ailleurs de l’instruction que l’identification des voies (ou portions de voies) soumises à stationnement payant, comme leur incorporation dans l’une ou l’autre de ces zones tarifaires, est définie par arrêté du maire de Lyon, dont l’une des annexes, à laquelle renvoie le dispositif de cet acte, comporte la liste des voies où le stationnement est ainsi réglementé. A compter du 1^{er} janvier 2018 cette autorité de police a, par l’adoption de plusieurs arrêtés successifs, entendu modifier à plusieurs reprises la réglementation du stationnement payant. Toutefois, jusqu’à ce que la commune ne procède, à compter du 1^{er} avril 2022, à leur publication sous une autre forme, les arrêtés réglementant le stationnement payant, notamment l’arrêté n°2019RP35779 du 19 avril 2019 qui apparaît être le dernier adopté antérieurement à l’édiction du forfait de post-stationnement contesté, n’ont été publiés dans le bulletin municipal officiel (BMO) de la commune de Lyon que sous la forme de brefs abstracts se bornant à mentionner leurs numéro, « titre », objet, date de signature, nom de leur signataire et, enfin, une « date d’effet » désignée comme étant celle de la « parution du BMO ». Les mentions ainsi publiées, qui ne divulguent aucunement le dispositif réglementaire édicté par ces actes et leurs annexes, ne sauraient, dans ces conditions, tenir lieu des formalités de publicité auxquelles, dans leur version alors applicable, les dispositions de l’article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales subordonnaient l’entrée en vigueur des actes réglementaires des collectivités locales, notamment des arrêtés de police, et cela alors même que le registre des arrêtés du maire, dans lequel cette réglementation est intégralement conservée, serait, ainsi qu’il est indiqué sur ces BMO, consultable « sur simple demande » et aux heures d’ouverture auprès de la Direction de la mobilité urbaine.

6. Il suit de là qu’à la date à laquelle, en l’espèce, a été établi le forfait de post-stationnement, aucune réglementation exécutoire ne déterminait les voies soumises au stationnement payant sur le territoire de la commune de Lyon, ainsi que la consistance exacte des zones tarifaires instituées par la délibération précitée du 23 octobre 2017 alors en vigueur. Dans ces conditions, aucune absence ou insuffisance de paiement immédiat de cette redevance ne pouvait être à cette époque légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi. Dès lors, le titre exécutoire émis en vue du recouvrement de cette redevance et de la majoration dont elle a été assortie est privé de base légale.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu’il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête, que M. X..., qui limite ainsi ses prétentions, doit être déchargé de l’obligation de payer la somme mise à sa charge, au titre de la seule majoration, par le titre exécutoire contesté.

Sur l’application des dispositions de l’article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l’article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d’exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d’office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d’une astreinte ». Aux termes de l’article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l’émission du titre exécutoire ou du titre d’annulation

mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Lyon transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 23 mars 2020 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Lyon de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Lyon.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président, rapporteur ;
- Mme de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur ;
- M. Maillet premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

La présidente du tribunal,

Laurent Lévy Ben Cheton

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.